

lieu; le lieu et la date du dépôt sont annoncés par avis inséré au *Moniteur* et par voie d'affiches dans les communes que le projet concerne.

Art. 6. Une commission de trois membres au moins et de cinq membres au plus, à nommer par le ministre des travaux publics, se réunit à l'expiration du délai fixé en exécution de l'article 5. Elle examine toutes les pièces de l'enquête et entend, en séance publique, l'auteur du projet ainsi que toutes les personnes ayant des observations à présenter.

Les opérations de cette commission doivent être terminées dans le délai d'un mois.

Art. 7. Immédiatement après la clôture des opérations, les procès-verbaux de l'enquête, avec toutes les pièces à l'appui, sont transmis par la commission à la députation permanente, qui les fait parvenir, avec son avis, dans un délai de quinze jours au département des travaux publics.

Lorsque deux ou un plus grand nombre de provinces doivent être traversées par les travaux, les pièces de l'enquête sont transmises par la commission au département des travaux publics, qui les soumet ensuite à l'avis de la députation permanente de chacune des provinces intéressées.

Art. 8. Lorsque deux ou un plus grand nombre de projets sont connexes ou en concurrence, ils peuvent être réunis dans une même enquête.

Art. 9. L'instruction et l'enquête étant terminées, le département des travaux publics arrête les conditions à insérer dans la convention prévue par l'article 8 de la loi du 23 mai 1876 et par l'article 1^{er} du cahier des charges annexé à ladite loi.

Art. 10. Aucune concession n'est définitive qu'après notre approbation.

Notre ministre des travaux publics (M. SAINCTELETTE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

69. — 15 MARS 1880. — Liste des brevets (n° 445 à 595) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 27 mars 1880.)

(1) Session de 1879-1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 février 1880, p. 158. — Rapport. Séance du 19 février, p. 164.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 mars 1880, p. 627.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 9 mars 1880, p. 6.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 mars 1880, p. 59.

70. — 16 MARS 1880. — LOI qui ouvre au département de l'intérieur un crédit spécial de cent mille francs (fr. 100,000) à l'occasion de l'exposition internationale de Melbourne (Australie) (1). (Monit. du 18 mars 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit spécial de cent mille francs (fr. 100,000) est ouvert au département de l'intérieur pour couvrir les dépenses relatives à la participation des producteurs belges à l'exposition internationale de Melbourne (Australie).

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires du trésor.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

71. — 16 MARS 1880. — LOI portant érection de la commune de Manage, province de Hainaut (2). (Monit. du 18 mars 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La section de Manage est séparée de la commune de Seneffe, province de Hainaut, et érigée en commune distincte.

La limite séparative des deux communes est fixée conformément au liseré jaune tracé sur le plan annexé à la présente loi.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal, dans chacune de ces

(2) Session de 1879-1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 janvier 1880, p. 161-162. — Rapport. Séance du 28 janvier, p. 162.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 février 1880, p. 534.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 mars 1880, p. 6.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 mars 1880, p. 59.

deux communes, reste maintenu à onze pour Senefte et est fixé à neuf pour Manage.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

72. — 16 MARS 1880. — Arrêté royal.
— *Milice nationale. — Répartition du contingent de la levée de 1880.* (Monit. du 18 mars 1880.)

Léopold II, etc. Vu l'article 5 de la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873;

Vu la loi du 26 décembre 1879, fixant à 12,000 hommes effectifs le contingent de la levée de milice de 1880;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le contingent de la levée de 1880 est réparti entre les provinces ainsi qu'il suit :

Provinces.	Hommes.
Anvers	1,089
Brabant	2,004
Flandre occidentale	1,503
Flandre orientale	1,960
Hainaut	2,299
Liège	1,591
Limbourg	478
Luxembourg	500
Namur	776
Total	12,000

Art. 2. Le contingent assigné à chaque province sera réparti par la députation permanente entre les cantons de milice, conformément à l'article 5 de la loi.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

73. — 16 MARS 1880. — Arrêté royal.
— *Pensions. — Conservatoire royal de musique de Gand. — Taux moyen du casuel.* (Monit. du 19 mars 1880.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 31 décembre 1875, fixant le taux pour lequel le logement, le chauffage et l'éclairage peuvent entrer en ligne de compte pour déterminer le montant de la pension personnelle, ainsi que celui de la pension éventuelle de la femme et des enfants des fonc-

tionnaires, employés et gens de service, attachés à des administrations et établissements ressortissant au département de l'intérieur ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre ces dispositions aux fonctionnaires, employés et gens de service attachés à des établissements dont les émoluments n'ont pas encore été déterminés par une disposition spéciale, conformément au n° 5 de l'article 37 de la loi du 21 juillet 1844 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le taux moyen pour lequel le casuel du chef de logement, de chauffage et d'éclairage dont jouit M. le directeur du Conservatoire royal de musique de Gand, à titre de supplément de traitement, est fixé à dix-neuf cents francs (fr. 1,900), et celui de la concierge du même établissement est fixé à six cents francs (fr. 600) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1879.

Les dispositions de l'arrêté royal précité sont applicables au point de vue de la pension personnelle des intéressés, ainsi que de celle de la femme et des enfants.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

74. — 16 MARS 1880. — Arrêté royal
qui approuve une modification à l'article 46 des statuts de la société de secours mutuels : l'Union nationale, à Bruxelles, telle qu'elle est reproduite au Moniteur du 21 mars 1880.

75. — 16 MARS 1880. — Arrêté du ministre des travaux publics, qui approuve les conditions réglementaires du tarif anglo-belge-sud-ouest-allemand, via Anvers-Harwich, telles qu'elles sont reproduites dans le Moniteur belge du 1^{er} avril 1880.

76. — 17 MARS 1880. — LOI
contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1880 (1). (Mon. du 24 mars 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Session de 1878-1879.

Documents parlementaires. — Note préliminaire